

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 184-96, 14 février 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec solde pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout enseignant libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1995, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I,

II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1728-93 et 1729-93 du 8 décembre 1993, 556-94 du 20 avril 1994, 1227-94 du 17 août 1994, 1323-94 du 7 septembre 1994 et 1322-95 du 4 octobre 1995 ainsi que par l'article 14 du chapitre 74 des lois de 1993 et de l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le Syndicat de l'enseignement de Lanaudière», «le Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché», le Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis» et «le Syndicat du personnel de Chauveau».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} mars 1995 à l'égard du Syndicat de l'enseignement de Lanaudière et du Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau, le 1^{er} décembre 1995 à l'égard du Syndicat de l'enseignement du Sault-Saint-Louis et le 1^{er} janvier 1996 à l'égard du Syndicat de l'enseignement de Pascal-Taché.

25049